



**RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES
AUX APPRENTI-E-S ET AUX ETUDIANT-E-S
DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Bases légales.....	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Champ d'application.....	3
Terminologie	3
II. FORMATIONS	3
Reconnaissance des formations	3
III. CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PERSONNELLES	4
Cercle des bénéficiaires et domicile	4
IV. PROCÉDURE	4
Présentation des demandes.....	4
Information	4
V. MONTANT DE LA BOURSE	4
Montant.....	4
Versement.....	4
VI. RESTITUTION DES BOURSES.....	4
Fausses indications.....	4
Abandon.....	5
Restitution	5
VII. VOIES DE DROIT	5
Voies de droit.....	5
VIII. DISPOSITIONS D'EXECUTION ET FINALES.....	5
Dispositions d'exécution.....	5
Abrogation.....	5
Entrée en vigueur.....	5

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS DE LA COMMUNE MIXTE DE VAL TERBI

- Bases légales
- Constitution jurassienne du 20 mars 1977 (RSJU 101) ;
 - Loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation (RSJU 416.31) ;
 - Ordonnance du 4 juillet 2017 concernant les subsides de formation (RSJU 416.311) ;
 - Convention de fusion du 11 octobre 2016.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application **Article premier** Le présent règlement règle l'octroi de subsides de formation aux apprentis et étudiants domiciliés dans la Commune de Val Terbi, après l'achèvement de la scolarité obligatoire.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. FORMATIONS

Reconnaissance des formations **Art. 3** ¹ Seules les formations reconnues bénéficient de subsides sous la forme d'une bourse.

² Sont reconnues en tant que formations au sens du présent règlement :

1. les classes de transition, préprofessionnelles ou préparatoires reconnues ;
2. les écoles de culture générale qui préparent à un certificat de culture générale ;
3. les lycées qui préparent à la maturité fédérale ;
4. les écoles de commerce qui délivrent un certificat fédéral de capacité ;
5. les préapprentissage, les attestations de formation professionnelle, les certificats fédéraux de capacité en formation duale ou en école à plein temps ;
6. les maturités professionnelles et les maturités spécialisées ;
7. les écoles supérieures qui préparent à un diplôme au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle ;
8. les universités, les écoles polytechniques fédérales, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ;
9. les formations à l'étranger équivalentes à celles mentionnées aux points 1 à 8.

³ Les cours de perfectionnement, les formations en emploi, les formations de troisième cycle débouchant sur un diplôme ou un doctorat, les stages linguistiques, les reconversions professionnelles, les brevets et maîtrises ne donnent pas droit à l'attribution d'une bourse communale.

III. CERCLE DES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS PERSONNELLES

Cercle des bénéficiaires et domicile

Art. 4 ¹ Ont droit à une bourse les personnes suivantes domiciliées dans la Commune au moment du dépôt de la demande :

- a) les citoyens suisses, âgés de moins de 25 ans au début de l'année de formation ;
- b) les étrangers titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et les étrangers qui bénéficient d'une autorisation de séjour (permis B) depuis plus de trois ans, âgés de moins de 25 ans au début de l'année de formation.

IV. PROCÉDURE

Présentation des demandes

Art. 5 ¹ Les subsides ne sont octroyés que sur demande.

² La demande doit être présentée annuellement sur une formule officielle, dans un délai de six semaines après le début de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de formation en cours.

³ La demande doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur ou d'une photocopie du contrat d'apprentissage pour les apprentis et d'une attestation de l'établissement de formation pour les étudiants.

Information

Art. 6 ¹ L'administration communale procède, chaque année, par le biais d'une circulaire, à une information de la population sur les possibilités d'obtention de subsides de formation.

V. MONTANT DE LA BOURSE

Montant

Art. 7 Chaque étudiant ou apprenti a droit à une bourse communale forfaitaire de Fr. 200.- par année de formation.

Versement

Art. 8 Le versement est effectué dans le courant du premier semestre de l'année de formation en cours.

VI. RESTITUTION DES BOURSES

Fausse indications

Art. 9 Le Conseil communal décide la restitution de tous les montants qui ont été obtenus au moyen de fausses indications ou suite à la dissimulation de faits.

Abandon **Art. 10** ¹ Si le bénéficiaire de subsides interrompt prématurément sa formation, sans motif valable, il doit restituer la bourse qui lui a été octroyée depuis le début de l'année de formation abandonnée.

² Sont considérés comme motifs valables, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les maladies graves, l'invalidité ou l'échec scolaire.

³ Si l'interruption est provoquée par des motifs valables mais qu'elle intervient en cours d'année de formation, le remboursement est proportionnel à la durée de formation non effectuée.

Restitution **Art. 11** Le Conseil communal fixe le délai de restitution.

VII. VOIES DE DROIT

Voies de droit **Art 12** Le requérant ou son représentant légal peut former opposition auprès du Conseil communal dans les trente jours contre toute décision de refus, d'octroi ou de restitution de subsides.

VIII. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET FINALES

Dispositions d'exécution **Art. 13** Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Abrogation **Art. 14** Le présent règlement abroge les règlements suivants :


- Règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s de la Commune mixte de Val Terbi du 17 décembre 2013 ;
- Règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et aux étudiants de la Commune de Corban du 9 juillet 1980.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Val Terbi le 30 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL




Michel Brahier
Président


Catherine Comte
Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018.



AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

A blue ink signature of Martin Clerc.

Martin Clerc
Président

A blue ink signature of Esther Steulet.

Esther Steulet
Secrétaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel du 5 décembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

A blue ink signature of Catherine Comte.

Catherine Comte

Approuvé par le Délégué aux affaires communales
(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 17 JAN. 2019
Délégué aux affaires communales

A blue ink signature of the delegate.



ARRÊTÉ N°94 DU CONSEIL GÉNÉRAL

Séance N° 34 du 20 novembre 2018

Le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi

- vu le message du Conseil communal
- vu l'article 29 du règlement d'organisation et d'administration
- sur proposition du Conseil communal

Arrête :

1. Le règlement sur l'octroi de bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s de la commune mixte de Val Terbi est approuvé.
2. Le règlement est déposé aux secrétariats communaux durant 20 jours après la publication dans le Journal Officiel du 5 décembre 2018.
3. Cet arrêté est rendu public par affichage public du 5 décembre 2018 dans les villages de Corban, Montsevelier, Vermes et Vicques.
4. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 10 RO). La demande d'un vingtième des électeurs de la commune doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication.

Vicques, le 27 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Martin Clerc
Président



Esther Steullet
Secrétaire



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 janvier 2019/jb/2934

APPROBATION

No 2934 Commune mixte de Val Terbi – Règlement sur l'octroi de bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant- e-s de la commune mixte de Val Terbi

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 20 novembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif